

Circulaire aux administrations communales

N°15/2014

Objet: *Répercussions du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants :*
Appel à témoignages

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Ainsi que vous le savez, le fonctionnement des services d'éducation et d'accueil est désormais régi par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Ce texte s'est substitué au règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, ainsi qu'à celui du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants. Visant principalement à harmoniser les dispositions antérieures et à les rassembler en un seul document, le nouveau règlement grand-ducal a également alourdi les conditions d'obtention d'un agrément.

Pour les structures ayant reçu un agrément sur base de l'ancienne réglementation, l'applicabilité des nouvelles dispositions est retardée jusqu'au 15 juillet 2016, fin de la période transitoire. A partir de cette date, des dérogations ne pourront être accordées que pour une durée limitée et « à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées » (article 23).

Il semble évident que l'introduction rétroactive d'une réglementation plus restrictive mettra un certain nombre de structures existantes dans une situation de non-conformité plus ou moins prononcée. Le même problème se pose probablement pour des structures en cours de planification ou de réalisation non encore agréées au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.

Aussi, lors d'une récente entrevue avec Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, le bureau du SYVICOL a-t-il exprimé ses vives inquiétudes par rapport aux conséquences humaines, matérielles et financières du règlement en question pour le secteur communal, tout en regrettant que le syndicat n'ait pas été consulté en amont de son entrée en vigueur.

Se montrant compréhensif à l'égard des communes, Monsieur le Ministre a demandé au SYVICOL de recueillir des données concrètes, si possible quantifiables, en relation avec les difficultés que les communes rencontrent pour se mettre en conformité avec les dispositions.

Je sollicite donc aujourd'hui votre concours pour obtenir une évaluation de la situation telle qu'elle se présente dans votre commune.

Ci-dessous, pour mémoire, une liste des principales modifications introduites par le nouveau règlement :

- Elles se situent d'abord au niveau du personnel d'encadrement et de direction, dont l'article 7 et suivants du règlement grand-ducal fixent les nouvelles conditions de qualification, en distinguant entre les services pour jeunes enfants (âgés de moins de 4 ans) et enfants scolarisés. Par rapport aux textes antérieurs (règlements grand-ducaux du 20 juillet 2005 pour les maisons relais et du 20 décembre 2001 pour – entre autres – les crèches), il faut constater une hausse des exigences au niveau de la formation du personnel. L'article 24 atténue certes cette contrainte en permettant aux agents ne remplissant pas ces conditions de rester néanmoins en fonctions. Il comporte toutefois certaines réserves, dont celle qu'il ne s'applique pas au personnel engagé à durée déterminée.
- Ensuite, la capacité d'accueil des structures est régie par l'article 13, qui réserve une certaine surface à chaque enfant. La principale innovation consiste dans le fait que, pour les services s'adressant aux jeunes enfants, la surface minimale a été augmentée de 3 à 4 m². Théoriquement, pour une crèche fonctionnant actuellement au maximum de sa capacité, ceci revient à une réduction de 25% de cette dernière.
- Le même article exige que toute structure dispose « d'une aire de jeu extérieure adjacente dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant ». Le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005, à titre de comparaison, se contentait d'exiger que ces aires soient « dans les alentours proches de toute unité du service ». La surface minimale de 5 m² par enfant, quant à elle, a été reprise du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001. Dans la plupart des cas, il ne sera sans doute guère possible de mettre les structures existantes en conformité avec la nouvelle exigence de contiguïté.
- Finalement, le règlement contient un certain nombre de dispositions relatives aux infrastructures (articles 14 à 19) qui vont plus loin que les textes précédents. Si le respect de ces conditions au moment de la planification de nouveaux bâtiments ne devrait pas poser de problèmes majeurs, il en va tout autrement pour la mise en conformité des structures existantes. En effet, si celle-ci est possible, elle nécessitera dans bien des cas d'importants travaux de transformation. Mis à part le coût de ceux-ci, la question se pose de leur faisabilité, dans la mesure où ils nécessiteraient souvent une fermeture temporaire du service.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il vous est évidemment loisible de soulever des difficultés découlant d'autres dispositions.

Vous m'obligeriez en précisant dans votre réponse pour chaque non-conformité éventuelle si une régularisation est possible et, dans l'affirmative, quels en seraient les conditions et les conséquences. N'hésitez pas à profiter de ce courrier pour toute autre remarque, suggestion ou question.

Les renseignements reçus de chaque commune seront traités de façon confidentielle et seront transmis à Monsieur le Ministre sous forme d'un document de synthèse servant à l'appui des revendications formulées par le SYVICOL de façon globale. En vue de ce travail de compilation, je vous invite à me faire parvenir votre réponse – de préférence par courrier électronique à info@syvicol.lu – pour le 9 janvier 2015 au plus tard et à la structurer en suivant l'ordre et en indiquant les numéros des articles du règlement grand-ducal.

Dans l'espoir qu'un grand nombre de communes soutiendront cette démarche importante en partageant leurs expériences, je vous présente, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, mes salutations les plus cordiales.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emile Eicher', written in a cursive style.

Emile Eicher